

INFOLETTRE AVRIL 2015

Chers membres,

Lorsque dans le cadre de vos travaux de coffrage, vous procédez à l'installation d'un drain français, le *Code national du Bâtiment* ainsi que les règles de l'art exigent que le drain soit recouvert de pierres concassées « DB », et ce d'une épaisseur minimum de six pouces.

Malgré ces exigences claires, il arrive fréquemment que l'on découvre que le drain français n'a pas été recouvert ou a été très peu recouvert de pierres concassées. Cet oubli peut mener à des problématiques sérieuses, dont notamment le blocage du drain français et des problèmes d'infiltrations d'eau.

Lorsque le propriétaire de l'immeuble réalise que son drain français n'a pas été suffisamment recouvert de pierres concassées, il arrive fréquemment qu'il décide de poursuivre l'entreprise de coffrage ayant installé le drain. En effet, on reprochera à l'entreprise de coffrage de ne pas avoir installé le drain selon les règles de l'art.

En pratique, il est fréquent que les coffreurs ne recouvrent pas le drain français de pierres concassées à la fin des travaux, notamment afin de permettre l'installation d'un produit imperméabilisant sur les fondations. Dans ces cas, il y a une certaine controverse à savoir à qui revient la responsabilité de recouvrir le drain de pierres concassées avant le remblai. En effet, selon notre analyse de la jurisprudence, la responsabilité de certains coffreurs a été retenue par le tribunal, car on a conclu qu'ils devaient installer le drain selon les règles de l'art.

Dans ces circonstances, il est donc très important que vous déterminiez, au moment de la signature de votre contrat, qui aura la responsabilité de recouvrir le drain de pierres concassées avant le remblayage. En effet, il serait important que votre contrat prévoie qu'il est de la responsabilité du donneur d'ouvrage ou de l'entrepreneur général de recouvrir le drain de pierres concassées.

Si vous avez omis de clarifier dans votre contrat à qui revient la responsabilité de recouvrir le drain de pierres concassées, vous devriez à tout le moins informer, par écrit, le donneur d'ouvrage ou l'entrepreneur général qu'il est de leur responsabilité d'effectuer cette tâche, et ce dès que vous aurez terminé vos travaux.

En agissant ainsi, vous éviterez des poursuites judiciaires futures, et vous serez en mesure de vous défendre si des poursuites sont effectivement intentées contre vous.

Si vous avez besoin d'information supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Mathieu Godard, avocat
Conseiller juridique du R.E.C.Q.